

**FEDERATION NATIONALE DES ASSESSEURS PRES LES TRIBUNAUX
POUR ENFANTS
(F.N.A.P.T.E)**

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

En application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, il est créé une association ayant pour nom **Fédération Nationale des Assesseurs près les Tribunaux pour Enfants** » F.N.A.P.T.E. issue de la fusion de trois associations (l'Union Nationale des Assesseurs près les Tribunaux pour Enfants de Bordeaux, l'Association des Assesseurs près le tribunal pour Enfants de Nice et l'association des Assesseurs près le tribunal pour Enfants de Paris) historiquement pionnières dans la reconnaissance de la fonction et du rôle de l'assesseur dans la justice des mineurs

Article 2 : Objet

Cette Fédération Nationale a pour objet :

- a) de développer et de resserrer les liens de solidarité et de collaboration entre tous les assesseurs des Tribunaux pour enfants
- b) d'assurer une concertation avec les autorités de tutelle et l'ensemble des acteurs institutionnels ayant des relations avec les Tribunaux pour enfants
- c) de soutenir, d'accompagner ou de proposer toute mesure visant à assurer une plus grande efficacité à l'action des Tribunaux pour Enfants et des assesseurs
- d) d'assurer le respect de la fonction d'assesseur, des textes portant règlement de la dite fonction et des règles de déontologie
- e) de promouvoir l'information et la formation des assesseurs
- f) d'informer le public sur le rôle et les missions du Tribunal pour Enfants et de ses assesseurs
- g) de proposer une réflexion et des échanges sur les différents problèmes relatifs aux mineurs en difficulté
- h) de prendre toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de la F.N.A.P.T.E

La F.N.A.P.T.E ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé par l'Assemblée Générale.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

La F.N.A.P.T.E se compose de membres adhérents en distinguant les membres actifs et les membres honoraires.

Les membres actifs sont les assesseurs en activité à jour de leur cotisation. Les membres honoraires sont les anciens assesseurs qui en ayant fait la demande ont été agréés par le Conseil d'administration. Ils doivent être à jour de leur cotisation.

Les membres Associés sont des personnes physiques ou morales choisies par le Conseil d'administration pour leur personnalité, pour l'aide et le soutien qu'ils peuvent apporter à la Fédération.

Par délibération spéciale du Conseil d'administration, les anciens Présidents de l'association peuvent être autorisés à porter le titre de Président honoraire de la F.N.A.P.T.E.

Article 6 : Cotisation

La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président de la F.N.A.P.T.E
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration
- par radiation consécutive au non renouvellement de leur agrément pour les membres associés et honoraires
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave (personne physique ou morale)
- par décès

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de la F.N.A.P.T.E n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

Article 9 : Conseil d'Administration

La F.N.A.P.T.E est administrée par un Conseil d'administration.

Est éligible au Conseil d'administration tout membre actif ou honoraire à jour de sa cotisation. Toutefois parmi les 12 membres qui composent ce Conseil d'administration, 10 sont au moins actifs. Ils sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour, à bulletin secret et renouvelables par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être formulées par écrit (lettre de motivation et curriculum vitae) et adressées au président au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Toutefois, si les candidatures formulées sont inférieures au nombre de sièges vacants au Conseil d'administration, l'Assemblée Générale, à la majorité simple peut accepter des candidatures spontanées lors de sa réunion.

En cas de perte de la qualité de membre actif au Conseil d'administration, ce dernier pourvoit provisoirement à leur remplacement en appelant, dans l'ordre du nombre de voix obtenues lors des précédentes élections au Conseil d'administration, les candidats non élus. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin lors de la réunion de la prochaine Assemblée Générale.

Celle-ci procède alors au remplacement des membres provisoires.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, et au minimum deux fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer que d'une procuration. Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué sans motif deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire après vote du Conseil d'administration. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'administration après chaque Assemblée Générale élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président
- d'un ou deux vice- président
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier

Article 12 : Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais sur justificatifs font l'objet de remboursements.

Article 13 : Le Président

Le Président représente la F.N.A.P.T.E dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des dépenses. Il est en justice pour la défense des intérêts de l'association. Il lui appartient d'en informer le Conseil d'administration et de faire ratifier cette décision à la prochaine séance.

Article 14 : Dispositions pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est réunie sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les membres sont convoqués au moins 21 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations sont consignées par le secrétaire général dans un procès verbal qui sera signé par lui et le président. Les membres de l'assemblée peuvent, en cas d'absence, donner pouvoir de les représenter à un autre membre. Nul ne peut disposer de plus de 4 procurations. Les procurations sont écrites.

Article 15 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale qui comprend tous les membres actifs de l'association, en règle avec les obligations statutaires, et les membres honoraires, est convoquée au moins une fois tous les deux ans. Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité de la F.N.A.P.T.E présentés par le Président et le compte rendu de gestion présenté par le trésorier. L'assemblée Générale approuve les comptes des exercices clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration selon les conditions prévues à l'article 9. Les délibérations sont prises à

la majorité des membres présents ou représentés. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des votes exprimés à main levée ou à bulletin secret. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Article 17 : Les Associations

La F.N.A.P.T.E peut accueillir des associations d'assesseurs. Cette demande d'adhésion est soumise à la décision du Conseil d'administration à l'issue d'un contrôle de la conformité des statuts de l'association demanderesse avec l'objet de la F.N.A.P.T.E défini à l'article 2.

Dans ce cas, l'association adhérente à la F.N.A.P.T.E est tenue de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la F.N.A.P.T.E qui se réunit tous les deux ans.

Article 18 : Les délégations

La F.N.A.P.T.E peut créer une délégation locale qui regroupe l'ensemble des assesseurs membres de la fédération. Le délégué local est désigné par le Président après avis du Conseil d'administration. Il anime cette délégation et assure la gestion des problèmes locaux. Il en rend compte au Conseil d'administration.

Article 19 : Suspension des délégations

En cas de non application des décisions de l'Assemblée Générale ou pour motif grave portant préjudice à la F.N.A.P.T.E, le Conseil d'administration peut suspendre le délégué local et nommer un remplaçant à titre provisoire ou retirer son agrément à la délégation.

Article 20 : Les Correspondants

En l'absence de délégations ou d'associations affiliées à la F.N.A.P.T.E, un assesseur membre de la fédération, peut être désigné en qualité de **correspondant** par le Président après avis du Conseil d'administration. En conséquence, il consent à la diffusion de son nom et coordonnées sur le site de la fédération.

Article 21 : Ressources de la Fédération

Les ressources de la FNAPTE se composent

- des cotisations versées par ses membres
- des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, des communes et des établissements publics
- du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la fédération.

Article 23 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.